

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**  
**Arrêté n° 2023 - 303**

**Acte : 8.3 – Voirie**

**Objet :**

**AUTORISATION d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC**

**PLACE du CHAMP de FOIRE**

**Stationnement d'un véhicule**

**Sur les places de parking (En partie basse de la place)**

**Le MARDI 19 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la commune de LA COURONNE,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

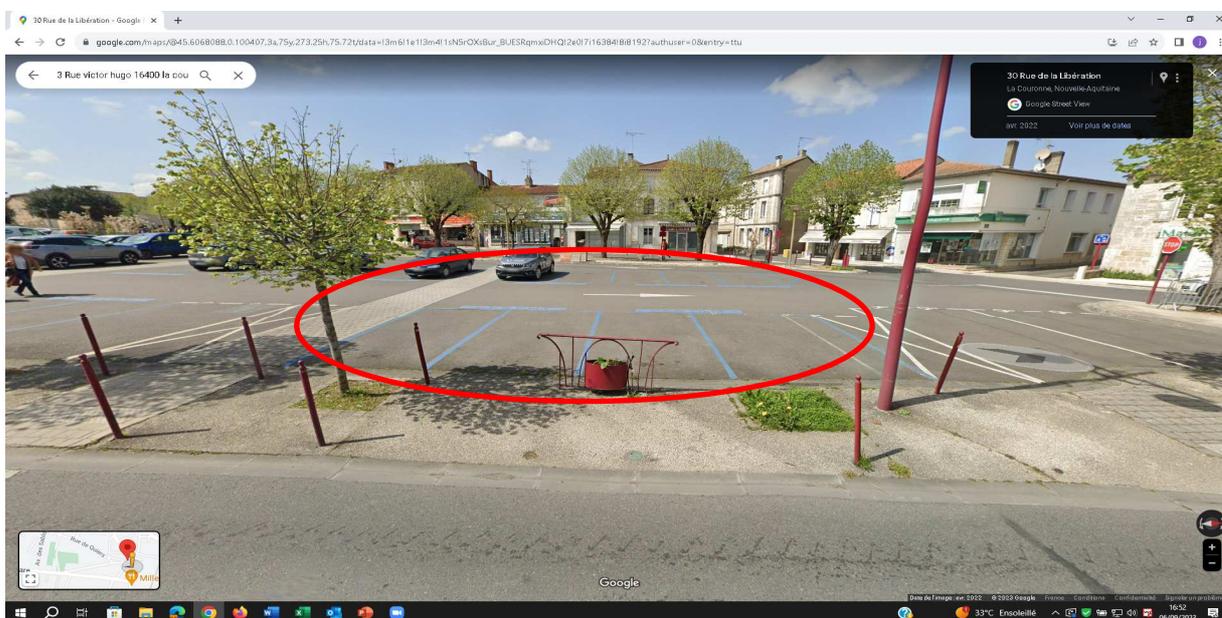
**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-3,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée le 6 novembre 1992, modifiée le 6 décembre 2011,

**Vu** la demande de l'entreprise **INTERACTION – 41 Boulevard de BURY – 1600 ANGOULÊME**, en date du 7/09/2023,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser à l'entreprise INTERACTION l'occupation du domaine public sur une partie de la **PLACE du CHAMP de FOIRE (Partie basse le long de la Rue de la Libération)**, sur les 4 places de parking entre les places PMR et la traversé piétonne pour le stationnement d'un véhicule afin de permettre l'organisation d'une action d'information sur l'emploi.



## Acte 8.3 – Voirie

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le mardi 19 septembre 2023, l’occupation d’une partie de la PLACE Du CHAMP de FOIRE (4 places de parking sur la partite basse de la place) par l’entreprise INTERACTION est autorisée.

**ARTICLE 2** – Le mardi 19 septembre 2023, le stationnement de tous véhicules sur la partie occupée par le véhicule de l’entreprise INTERACTION est interdit, à l’exception des secours.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l’entreprise INTERACTION et du CTM de la commune de La Couronne.

**ARTICLE 4** – Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l’article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** – L’arrêt de tous les véhicules sera considéré comme gênant. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

**ARTICLE 6** – Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication

**ARTICLE 7** – Monsieur le Maire de La Couronne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** – Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente
- M. le Directeur du Service Départemental de l’Incendie et de Secours
- M. le responsable de l’entreprise INTERACTION.

Fait à LA COURONNE, le 11 septembre 2023

Le Maire,



Jean-François DAURÉ